

Arrêt

n° 204 399 du 25 mai 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN *locum tenens* Me A. DE POURCQ, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « la partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, de confession musulmane chiite et originaire de Bagdad, Al Dour où vous résideriez avec votre famille. Le 10 décembre 2015, accompagnée de vos enfants, vous auriez quitté l'Irak et êtes arrivés, ensemble, en Belgique le 7 janvier 2016. Le lendemain, vous avez introduit votre demande d'asile.

A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Résidant avec votre mari et vos enfants dans le quartier de Salam à Bagdad, votre mari aurait été enlevé par des inconnus le 12 novembre 2014 alors qu'il se rendait au travail le matin. Travaillant sur des chantiers de construction, ce dernier était chargé de la supervision des chantiers. Vous auriez été surprise que ce dernier ne vous contacte pas alors qu'il devait conduire les enfants à l'école.

Le soir-même, vous auriez reçu un appel téléphonique provenant de son numéro et un homme vous aurait appris qu'il l'avait enlevé et vous aurait réclamé la somme de 100.000 dollars à titre de rançon. Vous auriez alors informé votre beau-frère Haïdar de l'enlèvement de son frère, votre mari.

Ses frères se seraient alors mis à sa recherche et auraient décidé de vendre votre maison afin de pouvoir payer la rançon. Durant cette période, votre soeur serait venue vous aider car vous ne mangiez plus et ne parliez plus suite à l'enlèvement de votre mari.

8 jours plus tard, les ravisseurs de votre mari vous aurait contactée par téléphone et vous aurait expliqué la marche à suivre afin de leur remettre la rançon.

Haïdar aurait été au rendez-vous et aurait remis la rançon aux ravisseurs. Le soir-même alors que vous dormiez, votre mari aurait frappé à la porte et serait rentré. Le lendemain, il aurait été porter plainte à la police et aurait signalé son enlèvement.

À ce moment, vous auriez appris qu'une semaine avant cet incident, votre mari aurait déjà reçu une menace téléphonique l'enjoignant à céder la moitié de ses gains, ce qu'il n'aurait pas fait.

Vous auriez par la suite repris le cours normal de votre vie et votre mari aurait poursuivi son travail sur les chantiers de construction. Votre maison étant vendue, vous auriez emménagé dans le quartier de Al Door à Bagdad.

Fin 2015, peu avant votre départ, votre mari vous aurait informée qu'il aurait, à nouveau, reçu un appel téléphonique de menaces l'enjoignant à leur donner de l'argent faut de quoi sa vie ou celle de ses enfants serait menacée. Suite à cette menace, votre mari vous aurait conduit, vos enfants et vous-même, chez votre soeur Rada dans le quartier de Al Baya à Bagdad pendant que lui continuerait à vivre dans votre maison.

4 jours plus tard, les démarches afin d'obtenir votre passeport et visa auraient abouti et vous auriez pris l'avion avec vos enfants à l'aéroport de Bagdad pour la Turquie. Ne pouvant fuir avec vous ayant encore du travail sur les chantiers, votre mari serait resté à Bagdad.

Un mois plus tard, votre mari aurait également fuit l'Irak et serait actuellement en Turquie où il essayera de rejoindre l'Europe.

Vous seriez arrivée en Belgique le 10 décembre 2015 et vous auriez rejoint votre père [A.J.E.N.] (SP XXX) ayant obtenu le statut de protection subsidiaire en décembre 2011 ainsi que vos soeurs et votre mère ayant bénéficié d'un regroupement familial.

En cas de retour, vous dites craindre ces gens qui auraient enlevé votre mari et menacerait votre famille.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité irakienne ainsi que celles de vos enfants, un extrait du registre d'Etat civil vous concernant ainsi que votre acte de mariage. Vous remettez également les attestations de naissance de vos enfants ainsi que les documents d'identité de votre famille en Belgique et les documents de procédure lors de votre passage par la Grèce. Enfin, vous déposez également les documents relatifs à la plainte déposée par votre mari suite à son enlèvement allégué.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour, vous dites craindre les gens qui auraient enlevé votre mari et menacerait votre famille.

Force est tout d'abord de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en exergue plusieurs éléments lacunaires, inconstants, incohérents et contradictoires qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont celles qui ont motivé votre fuite du pays.

De fait, à l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez l'enlèvement de votre mari ainsi que les diverses menaces qu'il aurait reçues. Or, relevons les méconnaissances et incohérences émaillant vos déclarations à ce sujet portant atteinte à la crédibilité de votre crainte en cas de retour et ne permettant pas de croire que vous ayez quitté l'Irak pour ces raisons.

Ainsi, premièrement, relevons les méconnaissances dont vous faites état concernant l'enlèvement dont votre mari aurait fait l'objet. En effet, invitée à fournir des détails sur cet incident, relevons que vous ne nous révélez à aucun moment en mesure de fournir des informations sur ses ravisseurs puisque vous ne savez pas qui ils sont ni à quel groupe ils appartiendraient, ou encore sur ses conditions de détention, tout comme il ne vous est pas possible de détailler la façon dont ce dernier aurait été libéré (Ibid pp.12-15). En effet, bien que vous mentionniez la façon dont ce dernier aurait été enlevé, la rançon requise ainsi que la façon dont se serait déroulé le versement de cette dernière, le CGRA constate que vos propos généraux et stéréotypés ne permettent pas d'attester d'un sentiment de vécu dans votre chef. Confrontée à cet égard, vous nous limitez à indiquer que vous n'étiez pas vous-même durant cette période, que vous ne mangiez ni ne parliez plus et que votre soeur devait s'occuper de vous (Ibidem). Confrontée alors au fait que vous auriez pu poser ces questions à votre mari ensuite, vous répondez que ce dernier ne voulait rien vous dire afin de vous protéger (Ibidem), ce qui n'est pas satisfaisant dans la mesure où votre attitude ne correspond pas à ce que l'on serait en droit d'attendre d'une personne dans votre situation. En effet, étant donné que vous placez l'enlèvement ainsi que les menaces subséquentes dont votre mari aurait fait l'objet à la base de votre demande d'asile, l'on serait en droit d'attendre que vous soyez mieux informée à ce sujet.

Bien que vous remettiez des documents relatifs à un dépôt de plainte et à une procédure en cours auprès de la police irakienne notons que l'authenticité de ces documents ne peut être vérifiée puisqu'il s'agit de documents manuscrits sans en-tête officiels. En outre, relevons également l'importance de la corruption ainsi que de la circulation de faux documents en Irak portant un sérieux doute quant à l'authenticité de ces derniers. Indépendamment de leur authenticité, ces documents ne peuvent se voir reconnaître qu'une force probante très réduite dès lors qu'il s'agit d'une déclaration émanant d'une personne particulièrement proche de vous – votre époux - qui ne présente par conséquent pas de garantie d'impartialité. En outre, il ne s'agit que de dépôt de plainte et de témoignages dont les contenus semblent se borner à reproduire les déclarations formulées par votre époux lors du dépôt de sa plainte et de témoins dont rien ne permet de les identifier formellement lors de leurs déclarations et ne paraissant pas résulter d'un constat opéré par les autorités policières. En tout état de cause, ces documents ne disposent donc pas d'une force probante permettant d'établir les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Deuxièmement, relevons qu'il est incohérent qu'alors que ce serait votre mari qui aurait été enlevé et qui serait menacé, que ce dernier ne quitte pas l'Irak en même temps que vous. En effet, vous mentionnez à cet égard avoir fui l'Irak, seule, accompagnée de vos quatre enfants et avoir voyagé illégalement, jusqu'en Belgique tandis que votre mari se trouvait toujours en Irak et n'aurait quitté le pays qu'un mois après votre départ (Ibid p.5). Confronté au fait qu'il est incohérent qu'alors que ce dernier serait à la base même de vos problèmes et de votre fuite du pays, que ce serait ce dernier qui aurait rencontré personnellement des problèmes et qu'il quitte l'Irak un mois après votre départ, vous ne fournissez pas d'explications satisfaisantes. En effet, vous indiquez que ce dernier devait continuer des chantiers afin de recevoir de l'argent et qu'il n'avait pas peur pour lui mais pour les enfants (Ibid p.17).

Par conséquent, au vu de ces incohérences, relevons que le CGRA ne peut accorder foi à vos déclarations concernant les problèmes rencontrés par votre mari.

Cela étant, force est donc de constater que le CGRA ne peut croire en l'enlèvement de votre mari.

Ce constat se répète à nouveau s'agissant des menaces dont votre mari aurait fait l'objet. En effet, relevons dans un premier temps qu'interrogée à ce sujet, vous déclarez en fin d'audition au CGRA que votre mari avant son enlèvement aurait déjà été une première fois menacé (Ibid p.13). Or, outre le fait que vous n'ayez nullement mentionné cet élément auparavant, le CGRA relève vos propos liminaires à ce sujet puisqu'interrogée à différentes reprises à cet égard, vous vous révélez incapable d'en dire davantage (Ibidem).

Pour terminer, relevons que le CGRA considère comme tout aussi peu crédible les menaces dont votre mari aurait fait l'objet un mois avant votre départ, soit en novembre 2015. En effet, outre le fait que son enlèvement, qui serait lié à ces menaces, a été remis en cause supra, le Commissariat général relève d'une part qu'il est incohérent qu'alors que ce dernier aurait été enlevé en novembre 2014, ait repris le cours normal de sa vie ensuite et n'ait rencontré aucun problème par la suite, il soit menacé un an plus tard. Confrontée à ce sujet, vous ne savez pas (Ibid. p.17). De plus, interrogée davantage sur ces menaces dont il aurait fait l'objet, remarquons les propos limités que vous tenez à cet égard puisque vous vous limitez à déclarer que des gens auraient appelé votre mari environ un mois avant votre départ afin de menacer votre famille sans pouvoir en dire davantage (Ibid p.17). Par conséquent, au vu de ce qui est relevé supra, notons que le CGRA ne peut accorder foi à vos déclarations selon lesquelles votre famille serait menacée en cas de retour en Irak.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre récit d'asile.

Par conséquent, de ce qui a été relevé ci-dessus, rien ne permet d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention susmentionnée ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 a) et b) de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Pour ce qui est des autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, relevons que ces derniers ne peuvent renverser la présente décision. En effet, s'agissant des documents d'identité que vous déposez vous concernant et concernant vos enfants ainsi que votre acte de mariage, relevons que ces documents ne permettent d'attester que de vos identités et nationalités et de votre état civil, éléments non remis en cause par la présente. Ce constat se répète à nouveau concernant les documents d'identité des membres de votre famille en Belgique que vous déposez. Par conséquent, force est donc de constater que ces documents ne peuvent suffire à reconstruire différemment la présente décision.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

*Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).*

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume-Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence constraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, K.A.B. c. Suède, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l'« UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak: la situation sécuritaire à Bagdad, du 23 juin 2016 et du COI Focus « Irak : De Veiligheidssituatie in Bagdad, ontwikkelingen van 1 juni tot 12 augustus 2016 » (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien.

Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Ce schéma se maintient dans la période de juin à début août 2016. Les événements de cette période ont été assombris par un seul attentat dans une rue commerçante du quartier de Karrada, dans le centre de Bagdad. Trois autres attentats faisant plus de dix morts civils ont en outre frappé la capitale pendant cette période. L'évolution de la situation dans la période juin-août 2016 montre toutefois que l'EI continue à recourir à de nombreux attentats à petite échelle et commet régulièrement des attentats à plus grande échelle, surtout dans des lieux fréquentés par de nombreux chiites. La nature et la fréquence des violences à Bagdad n'a donc pas fondamentalement changé.

Il ressort des informations disponibles que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui

retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement. Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad吸吮 de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est

d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 23 août 2016, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 23 août 2016, par. 110 à 111).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Je tiens à vous informer que votre père, [A.J.E.N.], s'est vu octroyer le statut de protection subsidiaire pour des raisons qui lui sont propres.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par

celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. Par l'ordonnance du 15 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

3.2. Le 20 décembre 2017, la partie défenderesse dépose par porteur une note complémentaire datée du 18 décembre 2017, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Examen du recours

IV.1. Thèse de la partie requérante

4.1. Premier moyen

La partie requérante invoque une violation de l'article « (...) 1A § 2 de la Convention de Genève du 31.07.1951 et de l'art. 48/3 Loi sur les Etrangers ».

Elle fait tout d'abord valoir son profil de femme au foyer dédiée à l'entretien de sa maison et l'éducation de ses enfants dans le contexte culturel irakien pour expliquer le caractère parfois imprécis de ses réponses. Elle expose que si elle n'a pas pu identifier de manière certaine la milice qui a kidnappé son époux, la lecture des différents rapports officiels révèle l'existence de plusieurs de ces milices ainsi que d'organisations politico-criminelles non identifiées.

La partie requérante rappelle ensuite les circonstances traumatisantes de son voyage avec ses 5 enfants mineurs, le fait qu'elle est toujours sans nouvelles claires de la situation de son époux, ce qui crée un sentiment fort d'insécurité et d'angoisse dans son chef et celui de ses enfants.

Elle avance avoir posé des questions à son époux sur son enlèvement sans toutefois obtenir de réponses et rappelle à cet égard ses déclarations devant les services de la partie défenderesse. Elle souligne également que son fils aîné souffre de symptômes de stress post traumatique qui se sont aggravés au vu de la situation d'incertitude de séjour de la famille.

Concernant les documents de plainte à la police et au tribunal déposés par la partie requérante, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir commis une faute matérielle en constatant que ces documents ne contiennent aucun en-tête officiel alors même que des cachets de la police de *Salam* et du tribunal d'*A Karkh* y sont apposés. Le seul renvoi au rapport de la partie défenderesse sur la fraude des documents irakiens sans qu'aucune question ne lui soit même posée ne permet pas selon elle de valablement remettre en cause ces documents.

Enfin, elle constate que ni son identité ni sa nationalité pas plus que celles de ses enfants ne sont sujets à une remise en cause et sollicite dès lors que leur dossier soit joint à celui du père de la partie requérante qui a obtenu le statut de protection subsidiaire en Belgique.

4.2. Second moyen

La partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle fait valoir qu'il règne à Bagdad une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle conteste à cet égard la pertinence de l'appréciation que fait la partie défenderesse de cette situation dans l'acte attaqué.

IV.2. Appréciation

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En l'espèce, la partie requérante déclare, en substance, craindre les membres de la milice qui ont kidnappé son mari contre rançon et qui l'ont ensuite menacé de mort ainsi que sa famille.

5.3 La partie requérante n'explique pas dans sa requête en quoi cette crainte est liée à sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou ses opinions politiques. La partie défenderesse ne semble d'ailleurs pas davantage poser cette question. Pour sa part, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif et des écrits de procédure, que les persécutions que dit craindre la partie requérante ne trouvent leur origine ni dans sa race, ni dans sa religion, ni dans sa nationalité, ni dans son appartenance à un certain groupe social, ni dans ses opinions politiques. Il s'ensuit que la demande ne relève pas du champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie

au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

8. Bien que dans la seconde subdivision du moyen la partie requérante ne développe son argumentation que sous l'angle de l'article 48/4, c, de la loi du 15 décembre 1980, une lecture bienveillante de la requête permet de considérer que les développements qu'elle consacre dans la première subdivision du moyen à l'établissement des faits de la cause emportent également une critique du raisonnement suivi dans la décision attaquée au regard de l'application de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Cette lecture bienveillante est confortée par le constat que la partie défenderesse n'a pas non plus procédé dans l'acte attaqué à un examen distinct de la demande sous l'angle de cette disposition.

9. En substance, la partie requérante déclare craindre d'être persécutée par les membres d'une milice ayant kidnappé son époux, entrepreneur. Elle invoque qu'après la libération de son époux contre rançon financée par la vente de leur maison, la famille a du déménager dans un autre quartier de Bagdad où elle a encore reçu des menaces de mort et d'enlèvement quelques mois plus tard. Elle dépose à l'appui de sa demande de protection internationale plusieurs documents relatifs d'une part, à son identité et sa nationalité ainsi que celles de ses enfants, son état civil, sa procédure en Grèce, la statut de séjour de ses parents et ses sœurs en Belgique et, d'autre part à la plainte au nom de son époux à la police de *Salam*, à l'ouverture d'un procès-verbal et à la consignation de la plainte auprès de ce même commissariat, à l'audition de témoins dans le cadre de cette affaire et au procès-verbal d'un juge d'instruction suite à la plainte déposée.

10.1. La partie défenderesse indique dans sa décision que certains de ces documents – à savoir, ceux relatifs à l'identité, la nationalité de la famille, à son état civil, à sa procédure en Grèce et les documents de séjours de ses parents - ne font qu'établir des éléments qui ne sont aucunement contestés. Elle refuse ensuite toute force probante à l'ensemble des autres documents aux motifs cumulés que leur authenticité ne peut être vérifiée dès lors qu'ils sont présentés sous forme manuscrite sans en-tête officiel, que les informations en possession de la partie défenderesse relèvent une corruption importante et la circulation de nombreux faux documents et que certains de ces documents « semblent se borner à reproduire les déclarations formulées » par son époux ou ne « paraiss [...] [ent] pas résulter d'un constat opéré par les autorités policières ».

10.2. La partie défenderesse ne relève pas de trace de falsification de ces documents mais estime qu'il ne peut y être ajouté foi, notamment en raison du haut degré de corruption qui règne en Irak et de l'absence d'en-tête officiel.

10.3. La partie requérante relève que malgré l'absence d'en-tête officiel, ces documents portent tous des cachets de la police de *Salam* et du tribunal de première instance d'*Al Karkh*, qu'il ne peut être exclu que ces documents contiennent des indications exactes dès lors que la partie défenderesse ne l'a pas entendue sur lesdits documents, se contentant de les écarter au regard des informations sur la corruption élevée existant en Irak.

10.4. La question qui se pose est dès lors celle de la force probante qui peut être attachée aux documents produits, dès lors que leur vérification ne paraît pas possible et qu'il n'est pas contesté entre les parties que de tels documents s'obtiennent aisément par la corruption.

10.5. Le Conseil estime que l'absence d'en-tête officiel sur les documents produits combinée à la circulation de faux documents en Irak, ne peut suffire à conclure comme semble le faire la partie défenderesse, au caractère frauduleux ou à l'absence de fiabilité de l'ensemble des documents et ne peut, en tout état de cause, pas suffire à l'exempter de procéder à l'examen de ceux-ci afin de pouvoir décider en connaissance de l'ensemble des éléments du dossier.

Dans ce sens, le Conseil observe d'une part, avec la partie requérante que si ces documents ne portent pas d'en-tête officiel, ils sont en revanche tous munis de cachets des autorités les ayant émis. D'autre part, la partie défenderesse n'a relevé aucune contradiction entre les dires de la partie requérante et ces

documents. Au contraire, l'analyse combinée du récit de la partie requérante est corroborée par le contenu des six documents policiers et judiciaires déposés.

Enfin, les formulations utilisées pour aborder le contenu de ces documents telles que « semblent se borner à reproduire les déclarations formulées » par son époux ou ne « paraiss [...] [ent] pas résulter d'un constat opéré par les autorités policières » pour en déduire qu'il ne peut leur être accordé aucune force probante ne permettent aucunement de tirer une conclusion assertive et claire à ce sujet mais semble vouloir faire prévaloir la subjectivité de l'examinateur sur la prise en compte d'un élément de preuve objectif, sans procéder à examen plus précis de ces pièces.

Le Conseil estime que ces constats ne peuvent suffire à conclure, comme semble le faire la partie défenderesse, au caractère frauduleux ou à l'absence de fiabilité de l'ensemble des documents et ne peut, en tout état de cause, pas suffire à l'exempter de procéder à l'examen de ceux-ci afin de pouvoir décider en connaissance de l'ensemble des éléments du dossier.

10.6. La partie requérante s'est donc réellement efforcée d'étayer sa demande ainsi que le lui impose l'article 48/6, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil, pour sa part, n'aperçoit aucun élément objectif de nature à remettre en question l'authenticité des éléments de preuve visés ci-dessus, il s'ensuit qu'ils constituent, sinon une preuve certaine, au moins des indices sérieux de la réalité de l'enlèvement de l'époux de la partie requérante par des membres d'une milice et des menaces la visant ainsi que sa famille.

11.1. Quant à l'évaluation de la crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse reproche principalement à cette dernière des méconnaissances sur les circonstances de l'enlèvement et de la détention dont a été victime son époux, estimant ses propos à cet égard stéréotypés et généraux et concluant que l'attitude de la partie requérante à cet période « ne correspond pas à ce que l'on serait en droit d'attendre d'une personne dans votre situation ». La partie défenderesse considère également incohérent le fait que l'époux de la partie requérante ait quitté l'Irak un mois après sa famille alors qu'il était la cible principale de la menace évoquée et « peu crédibles » les menaces dont la partie requérante et sa famille ont été victimes à la fin de l'année 2015 alors qu'ils ont continué à vivre à Bagdad pendant un an encore suite à l'enlèvement de l'époux de la partie requérante en novembre 2014.

11.2. Le Conseil ne se rallie pas à cette analyse mais constate que la partie requérante a livré un récit cohérent et concordant tant devant la partie défenderesse qu'à l'audience des circonstances de l'enlèvement de son époux, des jours d'attente angoissants, de son état d'abattement et de désespoir, de réaction des enfants, des moyens de contact avec les kidnappeurs, des personnes de sa famille ayant joué un rôle important dans la transaction et la vente de leur maison et dans la remise de l'argent aux ravisseurs et enfin du retour de son époux et de l'altération de l'état de celui-ci (Rapport audition pp.10-16 et propos à l'audience). S'il convient de constater que le récit livré par la partie requérante est empreint de retenu et qu'elle déclare ignorer la réponse à certaines questions, il ne transparaît pas moins de la « simplicité » du récit ainsi relaté, un sentiment de vécu évident. Ensuite, les explications apportées par la partie requérante relatives à son profil de femme au foyer et mère de 5 enfants, à l'état d'abattement dans lequel elle s'est trouvée suite à l'enlèvement de son époux, à la prise en charge par les frères de son époux des transactions avec les ravisseurs, à la volonté de son époux de la sécuriser et de la prémunir des séquelles propres à son enlèvement suffisent à expliquer les quelques points d'imprécisions soulevés par la partie défenderesse qui n'apparaissent en tout état de cause pas déterminants. Quant aux faits que la partie requérante et sa famille aient vécus dans un autre quartier de Bagdad suite à la vente de leur maison pendant encore un an et n'aient décidé de quitter le pays de manière séparée que suite aux nouvelles menaces proférées fin 2015, le Conseil n'aperçoit aucune incohérence dans la chronologie de ces événements dès lors que la partie requérante explique à suffisance les raisons pour lesquelles ces nouvelles menaces adressées directement à son époux par téléphone qui visaient cette fois leurs enfants - et non son époux- les ont décidés à quitter le pays.

11.3.1. Le Conseil observe ensuite que le récit de la partie requérante s'inscrit dans le cadre d'une situation sécuritaire particulièrement délicate à Bagdad et que les informations objectives relatives à la

situation sécuritaire à Bagdad corroborent les déclarations de la partie requérante. Ainsi, il ressort du COI Focus du 25 septembre 2017 que : « [...] des gangs criminels et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont, à Bagdad, en grande partie responsables des violences ciblées (au contraire de la violence non ciblée, les attentats à l'explosif, imputables à l'EI et éventuellement à d'autres groupes sunnites). D'après l'ISW et un collaborateur haut placé d'une organisation internationale à Bagdad, des cadavres sont trouvés tous les jours, les milices agissent en toute impunité et les forces de sécurité ne sont pratiquement pas en mesure de s'y opposer, car elles sont désorganisées et manquent d'effectifs. En cas d'affrontement opposant les milices à l'armée et à la police, les forces de l'ordre ont généralement le dessous⁹⁵, comme en témoignent plusieurs incidents.

Selon l'équipe Irak du ISW, la violence des milices chiites ne s'exerce en général pas au grand jour et consiste habituellement en enlèvements et assassinats. » (pp p.14-16) mais également que : « La violence à Bagdad se présente sous deux formes principales : d'une part les attentats à l'explosif, et d'autre part les meurtres et enlèvements. Les attentats à l'explosif sont le fait de l'EI, alors que les fusillades, enlèvements et meurtres doivent être attribués aux milices chiites, à des miliciens chiites agissant pour leur propre compte ou à des membres d'organisations criminelles ou de l'EI. » (p.19) mais encore que : « [...] L'on peut donc résumer la situation comme suit :

- La violence à Bagdad fait surtout des victimes au sein de la population civile. Les militaires, policiers et membres de milices ne représentent qu'une petite part des morts et des blessés.
- La violence qui émane de l'EI (attentats à la bombe) vise principalement, mais pas exclusivement, les civils chiites. Si l'EI vise essentiellement des chiites, il ne prend cependant aucun mesure pour éviter des morts sunnites. Des attentats sont également commis dans des quartiers sunnites.
- La violence qui émane d'autres acteurs (milices chiites, miliciens chiites agissant pour leur propre compte, gangs criminels) vise principalement, mais pas exclusivement, des civils sunnites. » (p. 32) et enfin que : « On trouve régulièrement des cadavres dans la rue, mais il est souvent difficile d'identifier les coupables car des miliciens opérant pour leur propre compte ainsi que des bandes criminelles sont également actifs dans la ville et commettent le même type de crimes, notamment des enlèvements de civils contre rançon. » (p.44).

11.3.2. Ces constats se retrouvent identiquement dans le COI Focus « situation sécuritaire à Bagdad » du 26 mars 2018.

12.1. Il revient donc au Conseil, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, d'apprécier s'il dispose de suffisamment d'éléments pour statuer en substituant son appréciation à celle de la partie défenderesse.

12.2. En l'espèce, il a déjà été relevé plus haut que des preuves ou des commencements de preuve sont produits par la partie requérante concernant une partie des faits allégués. Ensuite, le Conseil a pu relever une cohérence et une concordance dans les déclarations de la partie requérante qui permettent de considérer, à la lecture du dossier administratif et de la requête et au vu des déclarations faites à l'audience, pour établir que les faits allégués par la partie requérante sont vraisemblables et cohérents et que la crédibilité générale de son récit est établie.

12.3. Au vu des constatations qui précèdent, la partie requérante remplit les conditions cumulatives posées par l'article 48/6, §4 de la loi du 15 décembre 1980 pour que les aspects de ses déclarations qui ne sont pas étayées « par des preuves documentaires ou autres » ne nécessitent pas confirmation et ainsi se voir accorder le bénéfice du doute.

En définitive, si les moyens développés par la partie requérante ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre de son récit, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte de cette dernière d'être exposée à des atteintes graves en cas de retour dans son pays pour que le doute lui profite.

13.1. Concernant la question de la protection des autorités irakiennes, le Conseil renvoie en l'espèce sur ce point à l'arrêt rendu en Grande Chambre par la Cour européenne des droits de l'homme le 23 août 2016 dans l'affaire J.K. et autres c. Suède. Dans cette jurisprudence – particulièrement éclairante dans le cas d'espèce et à laquelle il est renvoyé dans la motivation de la décision présentement attaquée -, il est notamment indiqué ce qui suit :

« 118. Se pose une question connexe, à savoir si les autorités irakiennes seraient à même de fournir une protection aux requérants. Les intéressés le contestent, tandis que le Gouvernement soutient qu'il existe à Bagdad un système judiciaire fonctionnant convenablement.

119. La Cour observe à cet égard que, selon les normes du droit de l'UE, l'État ou l'entité qui assure une protection doit répondre à certaines exigences spécifiques : cet État ou cette entité doit en particulier « dispose[r] d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave » (article 7 de la « directive qualification », cité au paragraphe 48 ci-dessus).

120. Les sources internationales objectives les plus récentes en matière de droits de l'homme indiquent des déficiences au niveau de la capacité comme de l'intégrité du système de sécurité et de droit irakien. Le système fonctionne toujours, mais les défaillances se sont accrues depuis 2010 (paragraphe 43 ci-dessus).

Par ailleurs, le Département d'État américain a relevé qu'une corruption à grande échelle, présente à tous les niveaux de l'État et de la société, avait exacerbé le défaut de protection effective des droits de l'homme et que les forces de sécurité n'avaient fourni que des efforts limités pour prévenir la violence sociétale ou y faire face (paragraphe 44 ci-dessus). La situation s'est donc manifestement détériorée depuis 2011 et 2012, époque où l'office des migrations et le tribunal des migrations respectivement avaient apprécié la situation, et où le tribunal avait conclu que, si des menaces devaient persister, il était probable que les services répressifs irakiens auraient non seulement la volonté mais aussi la capacité d'offrir aux demandeurs la protection nécessaire (paragraphe 19 ci-dessus). Enfin, cette question doit être envisagée dans le contexte d'une dégradation générale de la sécurité, marquée par un accroissement de la violence interconfessionnelle ainsi que par les attentats et les avancées de l'EIL, si bien que de vastes zones du territoire échappent au contrôle effectif du gouvernement irakien (paragraphe 44 ci-dessus).

121. À la lumière des informations ci-dessus, notamment sur la situation générale complexe et instable en matière de sécurité, la Cour estime qu'il y a lieu de considérer que la capacité des autorités irakiennes à protéger les citoyens est amoindrie. Si le niveau actuel de protection est peut-être suffisant pour la population générale de l'Irak, il en va autrement pour les personnes qui, à l'instar des requérants, font partie d'un groupe pris pour cible. Dès lors, compte tenu des circonstances propres à la cause des requérants, la Cour n'est pas convaincue que, dans la situation actuelle, l'État irakien serait à même de fournir aux intéressés une protection effective contre les menaces émanant d'Al-Qaïda ou d'autres groupes privés. Les effets cumulatifs de la situation personnelle des requérants et de la capacité amoindrie des autorités irakiennes à les protéger doivent donc être considérés comme engendrant un risque réel de mauvais traitements dans l'éventualité de leur renvoi en Irak.

122. La capacité des autorités irakiennes à protéger les requérants devant être tenue pour amoindrie dans l'ensemble du pays, la possibilité d'une réinstallation interne en Irak n'est pas une option réaliste dans le cas des requérants ».

En l'espèce, le Conseil observe que les informations communiquées par les parties ne permettent pas de parvenir à une autre conclusion que celle exposée *supra* de la Cour européenne des droits de l'homme. Il en va notamment ainsi du document du service de documentation de la partie défenderesse daté du 26 mars 2018 qui fait toujours état d'une corruption omniprésente et de la montée en puissance des milices chiites en raison des défaillances des forces de police irakiennes.

13.2. Au vu de ces éléments, le Conseil considère, dans les circonstances particulières de l'espèce, que la partie requérante ne dispose d'aucun recours effectif en cas de retour en Irak, la partie défenderesse ne déposant pas de note d'observations et ne développant, à l'audience, aucune contestation particulière quant à l'impossibilité pour la partie requérante d'obtenir une protection effective et durable auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

14. La partie requérante établit à suffisance, qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Il convient, par conséquent, de lui accorder le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire au sens de cet article.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD B. VERDICKT